

Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2021

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifice de divertissement

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 557-6-3 ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de préfet du département de la Marne publié au journal officiel de la République française du 16 janvier 2020 ;
Vu le maintien de la posture *Vigipirate* au niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;
Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats perpétrés en France ;
Considérant que le contexte sécuritaire actuel nécessite une mobilisation importante des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale du département de la Marne ;
Considérant que les forces de l'ordre ne peuvent être détournées de cette mission prioritaire ;
Considérant qu'à l'occasion des festivités de fin d'année, des rassemblements peuvent avoir lieu dans le département de la Marne ;
Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des pétards et fusées à l'occasion de ces festivités, notamment sur la voie publique ou les lieux de rassemblement, est de nature à troubler gravement la tranquillité publique et la sécurité publique et peut générer des mouvements de panique ;
Considérant qu'afin de prévenir ces troubles et éviter ces risques, il convient de prononcer des mesures proportionnée et adaptée à la situation ;
Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1. La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétard et de fusées sont interdits dans le département de la Marne du jeudi 30 décembre 2021 6 heures au dimanche 2 janvier 2022 à 6 heures.

Cette interdiction vaut pour la vente, le transport, le port et l'usage sur la voie publique, les espaces publics, ou en direction de la voie publique et des espaces publics ainsi que dans tous les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités locales, aux membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés « *spectacles pyrotechniques* ».

Article 2 : La vente de carburant au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du territoire de la Marne du jeudi 30 décembre 2021 6 heures au dimanche 2 janvier 2022 à 6 heures.

Article 3 : Le transport de carburant dans tout récipient transportable est interdit du jeudi 30 décembre 2021 6 heures au dimanche 2 janvier 2022 à 6 heures.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à tous les maires du département de la Marne qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Madame la Directrice de cabinet, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et monsieur le Général, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims et Madame la procureure près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Le préfet,

Pierre N'GAHANE

